Nations Unies A/C.3/72/L.24



Distr. limitée 27 octobre 2017 Français Original : anglais

Soixante-douzième session

Troisième Commission

Point 72 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Afghanistan, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Japon, Kenya, Monaco, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Tadjikistan, Turquie et Ukraine: projet de résolution

Journée internationale du souvenir, en hommage aux victimes du terrorisme

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et les autres instruments applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Rappelant ses résolutions antérieures et celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et le terrorisme ainsi que sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste,

Rappelant également la résolution 17/8 du 16 juin 2011 du Conseil des droits de l'homme intitulée « Proclamation du 19 août Journée internationale du souvenir, en hommage aux victimes du terrorisme³ »,

Réaffirmant que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit aux niveaux national et international sont indispensables pour prévenir et combattre le terrorisme,

Considérant qu'une action efficace contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme sont des objectifs non pas contradictoires mais complémentaires

³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément nº 53 (A/66/53), chap. I.





¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

et synergiques, et soulignant la nécessité de défendre et de protéger les droits des victimes du terrorisme,

Déplorant vivement les souffrances causées par le terrorisme aux victimes et à leur famille, exprimant sa profonde solidarité avec elles et soulignant qu'il importe de leur apporter l'assistance voulue,

Consciente que le terrorisme a manifestement des répercussions bien réelles et directes et des conséquences catastrophiques, notamment pour l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente également du rôle que peuvent jouer les victimes du terrorisme, notamment en luttant contre l'attrait du terrorisme, et soulignant qu'il faut promouvoir la solidarité internationale avec les victimes du terrorisme et veiller à ce qu'elles soient traitées avec dignité et respect,

Consciente en outre qu'il importe de respecter les droits fondamentaux des victimes du terrorisme et de leur famille et de leur apporter l'appui et l'assistance nécessaires, conformément au droit applicable,

Réaffirmant sa volonté sans faille de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et soulignant à nouveau que tous les actes de terrorisme sans exception sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le lieu, l'époque et les auteurs,

Réaffirmant ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe sur les critères applicables pour la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année ou une journée internationale ne doit pas être proclamée avant que les arrangements de base nécessaires à son organisation et à son financement aient été pris,

- 1. Décide de proclamer le 21 août Journée internationale du souvenir, en hommage aux victimes du terrorisme, afin d'honorer et de soutenir les victimes et les survivants du terrorisme et de promouvoir et protéger le plein exercice de leurs libertés et de leurs droits fondamentaux;
- 2. Invite tous les États Membres, les organisations du système des Nations Unies, dans la limite des ressources existantes, ainsi que les autres organisations internationales et entités de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et les particuliers, à célébrer comme il convient la Journée;
- 3. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution seront financées au moyen de contributions volontaires;
- 4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

2/2 17-19054